



**EXTRAIT DU REGISTRE  
des Délibérations du Conseil Municipal**

Publié le : 19/12/2024

**Séance du 12 décembre 2024**

**Le Conseil Municipal, convoqué le 05 décembre 2024, s'est réuni à l'hôtel de Ville de Besançon**

**Conseillers Municipaux en exercice : 55**

**Présidence de Mme Anne VIGNOT, Maire**

**Étaient présents :**

Mme Elise AEBISCHER, M. Hasni ALEM (à compter de la question n° 3), Mme Frédérique BAEHR, M. Guillaume BAILLY (à compter de la question n° 21), Mme Anne BENEDETTO (à compter de la question n° 13), Mme Pascale BILLEREY, M. Nicolas BODIN, M. François BOUSSO (à compter de la question n° 13), Mme Fabienne BRAUCHLI, Mme Claudine CAULET, Mme Annaïck CHAUVET, Mme Julie CHETTOUH (à compter de la question n° 3), M. Sébastien COUDRY (à compter de la question n° 21), M. Laurent CROIZIER, M. Benoît CYPRIANI, Mme Karine DENIS-LAMIT, M. Cyril DEVESA, Mme Marie ETEVENARD, M. Ludovic FAGAUT, Mme Lorine GAGLIOLO, M. Abdel GHEZALI, Mme Valérie HALLER, M. Pierre-Charles HENRY (à compter de la question n° 14), M. Damien HUGUET (à compter de la question n° 12), M. Jean-Emmanuel LAFARGE, Mme Marie LAMBERT (à compter de la question n° 13), M. Aurélien LAROPPE (à compter de la question n° 3), Mme Myriam LEMERCIER, M. Christophe LIME, Mme Agnès MARTIN, M. Saïd MECHAI, Mme Carine MICHEL, Mme Marie-Thérèse MICHEL, Mme Laurence MULOT (à compter de la question n° 3), M. Yannick POUJET (à compter de la question n° 3), M. Anthony POULIN, Mme Françoise PRESSE, Mme Karima ROCHDI, M. Jean-Hugues ROUX, Mme Juliette SORLIN, M. Nathan SOURISSEAU, M. Gilles SPICHER, M. André TERZO (jusqu'à la question n° 20 incluse), Mme Claude VARET (jusqu'à la question n° 20 incluse), Mme Anne VIGNOT, Mme Sylvie WANLIN, Mme Christine WERTHE

**Secrétaire :**

Mme Françoise PRESSE

**Étaient absents :**

M. Kévin BERTAGNOLI, Mme Nathalie BOUVET, Mme Aline CHASSAGNE, Mme Nadia GARNIER, Mme Sadia GHARET, M. Olivier GRIMAITRE, M. Jamal-Eddine LOUHKIAR, Mme Marie ZEHAF

**Procurations de vote :**

M. Guillaume BAILLY à Mme Myriam LEMERCIER (jusqu'à la question n° 20 incluse), Mme Anne BENEDETTO à M. Hasni ALEM (jusqu'à la question n° 12 incluse), M. Kévin BERTAGNOLI à Mme Elise AEBISCHER, M. François BOUSSO à M. Anthony POULIN (jusqu'à la question n° 12 incluse), Mme Nathalie BOUVET à M. Laurent CROIZIER, Mme Aline CHASSAGNE à M. Christophe LIME, M. Sébastien COUDRY à M. Nicolas BODIN (jusqu'à la question n° 20 incluse), Mme Sadia GHARET à M. Gilles SPICHER, M. Olivier GRIMAITRE à Mme Pascale BILLEREY, M. Pierre-Charles HENRY à Mme Christine WERTHE (jusqu'à la question n° 13 incluse), M. Damien HUGUET à Mme Lorine GAGLIOLO (jusqu'à la question n° 11 incluse), Mme Marie LAMBERT à M. Ludovic FAGAUT (jusqu'à la question n° 12 incluse), M. Jamal-Eddine LOUHKIAR à Mme Anne VIGNOT, M. André TERZO à Mme Anne BENEDETTO (à compter de la question n° 21), Mme Claude VARET à Mme Laurence MULOT (à compter de la question n° 21), Mme Marie ZEHAF à Mme Sylvie WANLIN

**OBJET : 45 - Etablissement culturels - Subvention de fonctionnement 2025 - Versement d'acomptes - Conventionnement**

Délibération n° 007791

## Etablissement culturels - Subvention de fonctionnement 2025 - Versement d'acomptes - Conventonnement

**Rapporteur : Mme Anne VIGNOT, Maire**

	Date	Avis
Commission n°3	21/11/2024	Favorable unanime

### Résumé :

Le présent rapport a pour objet d'autoriser des versements partiels anticipés sur les subventions et contributions de fonctionnement 2025 qui seront allouées aux structures culturelles de Besançon avec lesquelles la Ville de Besançon a conventionné, à savoir : la RAP Rodia, l'EPCC les 2 Scènes, le Nouveau Théâtre de Besançon (NTB) (anciennement Centre Dramatique National de Besançon Franche-Comté), le Syndicat Mixte Orchestre Victor Hugo – Orchestre symphonique Bourgogne Franche-Comté, et l'EPCC Institut Supérieur des Beaux-Arts de Besançon (ISBA).

La Ville de Besançon met en œuvre une partie de sa politique culturelle au travers du soutien apporté aux établissements culturels (publics et privés) avec lesquels sont conclues des Conventions Pluriannuelles d'Objectifs (CPO).

Le soutien apporté par la collectivité à ces établissements porte notamment sur le fonctionnement général.

Ce soutien en fonctionnement est alloué sous réserve du vote du budget annuel de la collectivité. Il est versé aux structures culturelles en fonction de leurs projets et de leur plan prévisionnel de trésorerie.

Pour répondre notamment au besoin de pouvoir disposer d'une trésorerie suffisante au début de l'année 2025, le présent rapport vise à anticiper et à procéder aux versements d'un 1<sup>er</sup> et d'un 2<sup>ème</sup> acompte sur les subventions et contributions de fonctionnement à voter pour 2025, au regard des montants attribués et versés en 2024, à savoir :

- RAP La Rodia : 572 400 € ;
- EPCC Les 2 Scènes: 1 810 000 € ;
- NTB (ex CDN) : 480 000 € ;
- OVH : 805 000 € ;
- ISBA : 1 429 573 €.

Pour rappel, en complément des Conventions pluriannuelles d'objectifs, une convention financière annuelle est signée entre la Ville et chaque établissement afin d'attribuer et déterminer les modalités de versement du montant voté au budget de l'exercice en cours.

Il conviendra ainsi de préciser ultérieurement le montant total des subventions et contributions de fonctionnement attribuées par la Ville à ces établissements pour 2025, sous réserve du vote du budget.

### **I. Régie Autonome Personnalisée (RAP) La Rodia**

La RAP La Rodia est la Scène des musiques actuelles (réseau des SMAC) de Besançon et du Grand Besançon.

Une convention pluriannuelle d'objectifs portant labélisation de la structure pour la période 2023-2026 a été signée entre l'Etat, la Région, la Ville et la Régie Autonome Personnalisée (Conseil Municipal du 7 décembre 2023). Le cadre contractuel entre le bénéficiaire titulaire du label « scène de musiques actuelles » et les partenaires publics permet d'une part la mise œuvre du projet artistique et culturel de la Rodia fondé sur les droits culturels et les relations de résonance entre le territoire, ses habitants et la structure, et d'autre part de définir les modalités de son évaluation.

La Rodia s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet artistique et

culturel conforme à son objet statutaire, conçu par son directeur et approuvé par son conseil d'administration.

Les partenaires publics contribuent financièrement et par la mise à disposition de moyens au fonctionnement général et à la réalisation du projet artistique et culturel.

La Ville soutient structurellement la Rodia en ce que cette dernière :

- promeut la création, la production et la diffusion d'œuvres, et l'élargissement des publics dans le domaine des musiques actuelles – volonté exprimée par la Ville à travers notamment la création et l'ouverture de la SMAC la Rodia en 2011 et le développement du Bastion,
- apporte une attention particulière pour les artistes et groupes musicaux qui résident sur le territoire en soutenant la pratique (professionnelle et amateur),
- agit en concertation avec les acteurs publics et privés, à la structuration et au développement du secteur des musiques actuelles sur le territoire,

Une convention bilatérale entre la Ville et la RAP sur les moyens financiers et matériels est adossée chaque année à la Convention Pluriannuelle d'Objectifs.

La convention annexée au présent rapport a pour objet de répondre aux besoins financiers de la Rodia en début d'année 2025 avec un versement anticipé de deux acomptes sur la subvention de fonctionnement 2025, sur la base du montant versé en 2024 (sous réserve du vote du budget 2025).

Pour 2025, il est proposé de verser:

- un 1<sup>er</sup> acompte de 250 000 € en janvier- février 2025,
- un 2<sup>ème</sup> acompte de 250 000 € en avril 2025.

En cas d'accord, ladite somme sera prélevée sur la ligne de crédit 65.317.65736422.0022094.10031.

Le montant définitif de la subvention de fonctionnement attribuée pour 2025 fera l'objet d'un rapport ultérieur.

## **II. Établissement Public de Coopération Culturel (EPCC) Les 2 Scènes**

L'EPCC les 2 Scènes (théâtre Ledoux et théâtre de l'Espace) est labellisé Scène Nationale.

Une convention pluriannuelle d'objectifs (CPO) pour la période 2020-2023 a été signée entre l'État, la Région Bourgogne Franche-Comté, la Ville de Besançon et l'EPCC les 2 Scènes (Conseil Municipal du 27 février 2020).

Dans l'attente de la CPO à venir, et afin de maintenir un lien contractuel entre la Ville et l'EPCC les 2 Scènes une convention bilatérale a été conclue pour 2024 (CM décembre 2023).

Le recrutement de la direction de l'EPCC étant en cours, la rédaction et la signature de la nouvelle CPO avec l'ensemble des partenaires ont été reportées. C'est pourquoi il est proposé d'établir une nouvelle convention bilatérale entre la Ville et les 2 Scènes couvrant l'année 2025-

La convention bilatérale entre la Ville et les 2 Scènes, annexée au présent rapport, a pour objet, d'une part, de répondre aux besoins financiers de l'EPCC en début d'année 2025 en autorisant le versement des deux premiers acomptes de la contribution de fonctionnement sur la base du montant versé en 2024 (sous réserve du vote du budget 2025), et, d'autre part, de fixer les moyens matériels et humains mis à disposition de l'EPCC.

Pour 2025, il est proposé de verser :

- un 1<sup>er</sup> acompte de 600 000 € en janvier-février 2025,
- un 2<sup>ème</sup> acompte de 600 000 € en avril 2025.

En cas d'accord, ladite somme sera prélevée sur la ligne de crédit 65.316.6561.0022089.10031.

Le montant définitif de la contribution de fonctionnement attribuée pour 2025 fera l'objet d'un rapport ultérieur.

## **III. SARL Airelle, Nouveau Théâtre de Besançon (NTB anciennement Centre Dramatique National de Besançon Bourgogne-Franche-Comté)**

Le Nouveau Théâtre de Besançon est labellisé Centre Dramatique National.

Une convention pluriannuelle d'objectifs pour la période 2022-2023 a été signée entre l'État, la Région Bourgogne Franche-Comté, la Ville de Besançon et la SARL Airelle, Centre Dramatique National (Conseil Municipal du 8 décembre 2022).

L'année 2024 a connu l'arrivée et l'installation du nouveau directeur Tommy MILLIOT et de son équipe. Les statuts ont été modifiés et la structure s'appelle désormais Nouveau Théâtre de Besançon. Le contrat de décentralisation entre l'Etat et le NTB est en cours de finalisation.

D'un commun accord entre la structure et les financeurs, il est proposé d'attendre la signature du contrat de décentralisation (prévue fin 2024), pour rédiger la nouvelle CPO en l'adossant au projet artistique et culturel proposé par la nouvelle direction. La future CPO devrait donc être finalisée courant 2025.

Afin de maintenir un lien contractuel entre la Ville et le NTB, une convention bilatérale avait été signée pour l'année 2024 (CM décembre 23). Dans la continuité et dans l'attente de la prochaine CPO, il est proposé d'établir une nouvelle convention bilatérale entre la Ville et le NTB.

Cette convention, annexée au présent rapport, permettra, d'une part, de répondre aux besoins financiers du NTB en début d'année 2025 en autorisant le versement d'un acompte de la subvention de fonctionnement 2025 sur la base du montant versé en 2024 et, d'autre part, de fixer les moyens matériels mis à disposition du NTB.

Pour 2025, il est proposé de verser (sous réserve du vote du budget) :

- un 1<sup>er</sup> acompte de 400 000 € courant janvier-février 2025.

En cas d'accord, ladite somme sera prélevée sur la ligne de crédit 65.316.65748.0022093.10031.

Le montant définitif de la subvention de fonctionnement 2025 fera l'objet d'un rapport ultérieur.

#### **IV. Syndicat Mixte Orchestre Victor Hugo - Orchestre symphonique Bourgogne Franche-Comté**

L'article 18 des statuts du syndicat mixte relatif aux contributions financières des membres prévoit un soutien au fonctionnement général par la Ville de Besançon pour un montant de **805 000 €** pour l'année 2025.

En cas d'accord, et sous réserve du vote du budget, ladite somme sera versée en plusieurs acomptes, sur demande de la structure, et prélevée sur la ligne de crédit 65.311.6561.0022090.10031.

#### **V. Établissement Public de Coopération Culturel (EPCC) Institut Supérieur des Beaux-Arts (ISBA)**

L'EPCC ISBA est un établissement d'enseignement supérieur, habilité à délivrer des diplômes (Masters et DNSEP) dans les options Art et Communication Visuelle.

La convention d'objectifs et de moyens en cours entre la Ville et la structure se termine au 31 décembre 2024.

Les objectifs assignés par la Ville à l'établissement (renforcement du lien avec l'enseignement supérieur, renforcement de l'insertion professionnelle des étudiants, inscription de l'école dans le territoire, action structurelle visant à rechercher une diversification des recettes publiques et privées) étant inchangés, un avenant prorogatif est proposé jusqu'au 31 décembre 2025. Il permettra de travailler une nouvelle CPO courant 2025 en lien avec le projet en cours de finalisation porté par la direction.

Cet avenant, annexé au présent rapport, permettra également de répondre aux besoins financiers de l'ISBA en début d'année 2025 en autorisant le versement des deux premiers acomptes de la contribution de fonctionnement 2025 sur la base du montant versé en 2024.

Pour 2025, il est proposé de verser (sous réserve du vote du budget) :

- un 1<sup>er</sup> acompte de 350 000 € en janvier-février 2025
- un 2<sup>ème</sup> acompte de 350 000 € en avril 2025.

En cas d'accord, ladite somme sera prélevée sur la ligne de crédit 65.23.6561.0022091.10031.

Le solde de la contribution de fonctionnement 2025 fera l'objet d'un rapport ultérieur.

*Mmes Pascale BILLEREY (1), Aline CHASSAGNE (1), Lorine GAGLILOLO (1), Myriam LEMERCIER (1), Agnès MARTIN (1), Carine MICHEL (1), Karima ROCHDI (1), Juliette SORLIN (1), Claude VARET (1) et MM. Hasni ALEM (1), Guillaume BAILLY (1), Kévin BERTAGNOLI (1), François BOUSSO (1), Sébastien COUDRY (1), Olivier GRIMAITRE (1), Pierre-Charles HENRY (1), Yannick POUJET (1) et Nathan SOURISSEAU (1), conseillers intéressés, ne prennent part ni au débat, ni au vote.*

**A l'unanimité, le Conseil Municipal :**

- **concernant la Rodia :**
  - approuve le versement des acomptes sur la subvention de fonctionnement 2025 tel qu'indiqué ci-dessus,
  - autorise Mme la Maire, ou son représentant, à signer la convention 2025 relative aux moyens financiers (acompte 2025) de la Rodia,
  
- **concernant Les 2 Scènes :**
  - approuve le versement des acomptes sur la contribution de fonctionnement 2025 tel qu'indiqué ci-dessus,
  - autorise Mme la Maire, ou son représentant, à signer la convention 2025 relative aux moyens financiers (acompte 2025), humains et matériels avec l'EPCC les 2 Scènes,
  
- **concernant le Nouveau Théâtre de Besançon :**
  - approuve le versement de l'acompte sur la subvention de fonctionnement 2025 tel qu'indiquée ci-dessus,
  - autorise Mme la Maire, ou son représentant, à signer la convention 2025 relative aux moyens financiers (acompte 2025) et matériels du NTB,
  
- **concernant l'Orchestre Victor Hugo :**
  - approuve le versement d'une subvention de fonctionnement 2025 tel qu'indiquée ci-dessus,
  
- **concernant l'Institut Supérieur des Beaux-Arts :**
  - approuve le versement des acomptes sur la contribution de fonctionnement 2025 tel qu'indiqué ci-dessus,
  - autorise Mme la Maire, ou son représentant, à signer l'avenant 15 à la convention d'objectifs et de moyens avec l'ISBA.

Rapport adopté à l'unanimité

Pour : 36

Contre : 0

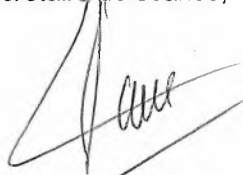
Abstention\*: 0

Conseillers intéressés : 18

\*Le sens du vote des élus ne prenant pas part au vote est considéré comme une abstention.

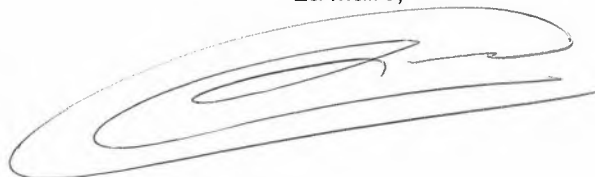
*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Besançon dans les deux mois suivant sa publicité.*

La Secrétaire de séance,



Françoise PRESSE  
Conseillère Municipale Déléguée

Pour extrait conforme,  
La Maire,



Anne VIGNOT

**CONVENTION 2025**  
**RELATIVE AUX MOYENS MATERIELS ET FINANCIERS (acompte)**  
**ENTRE LA VILLE DE BESANCON**  
**ET LA SARL AIRELLE – NOUVEAU THEATRE DE BESANCON**

**Entre les soussignés :**

**La Ville de Besançon** représentée par sa Maire, Madame Anne VIGNOT, dûment habilitée à signer la présente convention en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du **12** décembre **2024**,

ci-après désignée « La Ville »,

D'une part,

Et

**La SARL AIRELLE**, représenté par Monsieur Tommy MILLIOT, gérant de la SARL AIRELLE, dont le siège social est situé rue de la Mouillère - Salle du Casino - 25000 Besançon - n° RCS : Besançon 380 510 404 - n° de gestion : 91 B 24 dûment habilité à signer la présente convention par les statuts,

ci-après dénommée « Le Nouveau Théâtre de Besançon (NTB, anciennement Centre Dramatique National de Besançon Bourgogne-Franche-Comté),

D'autre part,

**Préambule**

Une convention pluriannuelle d'objectifs pour la période 2022-2023 a été signée entre l'État, la Région Bourgogne Franche-Comté, la Ville de Besançon et la SARL Airelle, Centre Dramatique National (Conseil Municipal du 8 décembre 2022).

L'année 2024 a connu l'arrivée et l'installation du nouveau directeur Tommy MILLIOT et de son équipe. Les statuts ont été modifiés et la structure s'appelle désormais Nouveau Théâtre de Besançon. Le contrat de décentralisation entre l'Etat et le NTB est en cours de finalisation.

D'un commun accord entre la structure et les financeurs, il est proposé d'attendre la signature du contrat de décentralisation (prévue fin 2024), pour rédiger la nouvelle CPO en l'adossant au projet artistique et culturel proposé par la nouvelle direction. La future CPO devrait donc être finalisée courant 2025.

Afin de maintenir un lien contractuel entre la Ville et le NTB, une convention bilatérale avait été signée pour l'année 2024 (CM décembre 23). Dans la continuité et dans l'attente de la prochaine CPO, il est proposé d'établir une nouvelle convention bilatérale entre la Ville et le NTB.

Cette convention permettra, d'une part, de répondre aux besoins financiers du NTB en début d'année 2025 en autorisant le versement d'un acompte de la subvention de fonctionnement sur la base du montant versé en 2024 (sous réserve du vote du budget 2025), et, d'autre part, de fixer les moyens mis à disposition du NTB.

Il sera établi en cours d'année 2025 un avenant à cette convention afin de préciser le solde de la subvention de fonctionnement 2025 global.

## **Article 1 : Objet**

La présente convention a pour objet de préciser :

- les conditions dans lesquelles la mise à disposition de locaux est accordée
- le montant des deux premiers acomptes de la subvention de fonctionnement alloués par la Ville à le NTB pour 2025.

Les engagements réciproques entre le NTB et la Ville de Besançon seront précisées dans la convention annuelle à venir.

## **Article 2 : Durée**

La présente convention est conclue pour l'année 2025.

Elle ne sera pas renouvelée par tacite reconduction. Elle n'est modifiable que par voie d'avenant.

## **Article 3 : Engagements de la SARL AIRELLE**

La SARL AIRELLE s'engage à mettre en œuvre le projet artistique et culturel proposé pour le Nouveau Théâtre de Besançon, et en particulier :

- présenter dans les locaux mis à sa disposition la saison théâtrale 2025
- collaborer régulièrement avec les artistes et partenaires culturels locaux, en particulier Les Deux Scènes - Scène Nationale de Besançon,
- mettre en place une politique d'action culturelle et de sensibilisation des publics en liaison avec les établissements scolaires, les équipements socioculturels, les maisons de quartier, etc.
- porter une attention particulière à l'activité théâtrale développée à Besançon et en région par les compagnies professionnelles, notamment dans le cadre d'un soutien à la création par une politique d'accueil, de coproduction et/ou de production,
- collaborer, sous réserve de partage de choix artistique, au dispositif *Emergences* mis en place par la Ville de Besançon pour soutenir la jeune création.

## **Article 4 : Engagements de la Ville de Besançon**

La Ville alloue à la SARL AIRELLE des moyens financiers et matériels pour le fonctionnement du Centre Dramatique National de Besançon Franche-Comté.

## **Article 5 : Les moyens immobiliers et techniques**

La Ville met à disposition de la SARL AIRELLE les locaux suivants :

- le théâtre du Casino et ses équipements, sis avenue Edouard Droz
- la salle Yano située au 5- étage du 27 rue de la République
- 2 Studios de répétition au sein de la Friche Artistique de Besançon
- un atelier de construction, de montage et de stockage de décors sis rue Trey.

Les conventions de mise à disposition des locaux cités ci-dessus seront signées dans le cadre de la délégation accordée à Mme la Maire au titre du louage des choses pour une durée inférieure à 12 ans.

En plus des apports mentionnés ci-avant, la Ville participe à la promotion de la programmation et des activités du NTB (Decaux digitaux, colonne Morris, etc.).

Pour 2023 à titre indicatif, l'ensemble des valorisations des apports indirects était les suivants :

Valorisation apports indirects 2023	communication	38 000 €
	électricité/gaz	23 448 €

locaux ( <i>valorisation à hauteur du prix du marché avec soustraction des loyers appelés pour les MAD à titre onéreux</i> )	
<i>avenue DROZ</i>	172 737 €
<i>rue de Trey</i>	102 200 €
<i>salle Yano</i>	20 461 €
<i>Friche (2 ateliers)</i>	30 732 €
ordures ménagères	1 197 €
<b>TOTAL</b>	<b>388 775 €</b>

### **Article 6 : Les moyens financiers (acompte)**

La Ville attribue à le NTB une subvention annuelle de fonctionnement qui lui garantit des moyens lui permettant de fonctionner.

Dans l'attente du vote de la convention attribuant le montant global de la contribution totale pour 2025, la Ville verse :

- un acompte d'un montant de 400 000 € en janvier-février 2025,

Ce versement se fera d'une part postérieurement à la signature de présente convention et d'autre part selon les besoins financiers de le NTB exprimé par une demande d'acompte accompagné d'un plan budgétaire.

### **Article 7 : Communication**

Dans toutes ses actions de communication et sur toutes ses publications, la SARL AIRELLE mentionnera le soutien de la Ville de Besançon.

### **Article 8 : Responsabilité artistique et financière**

La SARL AIRELLE assumera la totalité des responsabilités artistiques et financières liées aux engagements qu'elle souscrit au titre de la présente convention et plus généralement du fonctionnement du Nouveau Théâtre de Besançon.

Elle souscrira à ce titre les assurances (notamment responsabilité civile organisateur de spectacles) nécessaires à son activité.

Elle se conformera strictement à toutes les obligations législatives et réglementaires afférentes à son activité et notamment : droit du travail, droit fiscal, droit commercial, prescriptions de sécurité, réglementation afférente aux spectacles.

La Ville de Besançon ne pourra en aucune manière être inquiétée ou rendue responsable des éventuels manquements de la SARL AIRELLE à ses obligations.

### **Article 9 : Suivi des objectifs**

La SARL AIRELLE devra fournir:

- pour le 1<sup>er</sup> juin, au plus tard :
  - une copie du rapport général et du rapport spécial du commissaire aux comptes, incluant les états financiers (bilan, comptes de résultat et annexe) de l'année écoulée,
  - un détail des comptes de l'année écoulée,
  - une comparaison du résultat réalisé avec le budget initial,
  - un rapport d'activité de l'année n-1
  
- pour la fin du mois d'octobre, au plus tard :
  - un projet de compte de résultat au 31/12/2024 et son rapprochement avec le budget initial,
  - un projet de budget courant sur l'année civile pour l'exercice suivant,



- un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité de la saison écoulée ; ce document présentera une analyse des résultats pour chacun des objectifs retenus dans la présente convention et déterminera les axes d'orientations pour la saison à venir.

La Ville pourra se faire communiquer tous documents comptables, conformément à la réglementation en vigueur et tout document complémentaire nécessaire à l'évaluation de la saison écoulée.

#### **Article 10 : Comité de suivi**

Le Comité de suivi, instance de concertation, est réuni au moins une fois par an à l'initiative du Ministère de la Culture. La Ville de Besançon, la Région Bourgogne-Franche-Comté, la Direction du Centre Dramatique National de Besançon et de Franche-Comté, peuvent demander à l'Etat de le réunir.

#### **Article 11 : Modifications**

La SARL AIRELLE devra faire connaître à la Ville de Besançon toutes modifications de ses statuts et de la composition de sa gouvernance.

#### **Article 12 : Résiliation de la convention**

La Ville de Besançon se réserve le droit de résilier la présente convention sans qu'une indemnité ou dédommagement quelconque puisse être réclamé :

- en cas de dénonciation par l'Etat du contrat de décentralisation dramatique signé par le représentant du NTB
- en cas de redressement judiciaire de la SARL AIRELLE, ou en cas de liquidation judiciaire ;
- en cas de non-respect des obligations prévues à la présente convention après mise en demeure signifiée par courrier recommandé avec accusé de réception restée sans effet dans un délai de 1 mois.

En cas de résiliation de la présente convention, les conventions de mise à disposition des locaux seront automatiquement résiliées.

#### **Article 13 : Règlement des litiges**

En cas de litige, les parties s'efforceront de le résoudre par un règlement amiable. A défaut de conciliation, seuls les Tribunaux de Besançon sont compétents.

Fait à Besançon, en 2 exemplaires :

Le

Tommy MILLIOT

Anne VIGNOT

Gérant de la SARL AIRELLE  
Directeur du Nouveau Théâtre de Besançon

Maire de Besançon  
Présidente du Grand Besançon

## **Convention d'objectifs et de moyens avec l'EPCC ISBA**

### **Avenant n° 15**

Entre la Ville de Besançon, domiciliée 2 rue Mégevand, représentée par sa Maire en exercice, Madame Anne VIGNOT, dûment habilitée à signer le présent avenant par délibération du Conseil Municipal en date du 12 décembre 2024,

Et

L'EPCC ISBA, domicilié 12 rue Denis Papin - 25000 BESANÇON, représenté par Monsieur Mathieu DUCOUDRAY, Directeur, dûment habilité à signer le présent avenant par décision du Conseil d'Administration de l'EPCC,

Ci-après désigné l'EPCC,

### **Préambule :**

L'Établissement Public de Coopération Culturelle ISBA est un établissement d'enseignement supérieur des arts plastiques et du design à rayonnement national. Il dispense des formations de haut niveau et délivre des diplômes nationaux (Masters et DNSEP) dans les options Art et Communication Visuelle. Il accompagne fortement l'insertion dans l'emploi de ses étudiants et d'art en France. Il assure ainsi le confortement de l'activité économique du territoire métropolitain. L'école constitue en conséquence un enjeu fort pour l'attractivité, la vitalité de la Ville de Besançon et de Grand Besançon. Actuellement, l'ISBA est la plus grande école d'art en termes d'effectifs et de superficie de la région Bourgogne Franche-Comté.

La Ville de Besançon et l'EPCC sont liés par une convention d'objectifs pluriannuelle qui précise les engagements réciproques des parties dont le montant ainsi que les modalités de versement du soutien financier alloué annuellement par la Ville à l'EPCC. Cette CPO, prolongée par avenants, arrive à son terme au 31/12/2024.

Les objectifs assignés par la Ville à l'établissement (renforcement du lien avec l'enseignement supérieur, renforcement de l'insertion professionnel des étudiants, et inscription de l'école dans le territoire) restant à ce stade inchangés, et afin de maintenir une relation contractuelle entre la Ville et l'établissement au-delà du 31 décembre 2024, un nouvel avenant prorogatif est proposé pour l'année 2025.

Il permettra notamment de travailler une nouvelle CPO courant 2025 en lien avec le projet d'établissement du directeur.

**Il est convenu ce qui suit :**

**Article 1 : Objet**

Le présent avenant a pour objet d'une part de prolonger la convention d'objectifs jusqu'au 31 décembre 2025 et d'autre part de préciser le montant des deux premiers acomptes de la subvention de fonctionnement allouée par la Ville à l'EPCC ISBA pour 2025.

**Article 2 : Durée**

L'article 2 de la convention pluriannuelle est modifié. La durée de la convention est prolongée d'un an pour prendre fin le 31 décembre 2025.

**Article 3 : Montant des deux premiers acomptes de la subvention de fonctionnement 2025**

Dans l'attente du vote de la convention attribuant le montant global de la contribution totale pour 2025, la Ville verse:

- Un premier acompte d'un montant de 350 000 € en janvier-février 2025,
- Un 2<sup>nd</sup> acompte d'un montant de 350 000 € en avril 2025.

Ces versements se feront d'une part postérieurement à la signature de présente convention et d'autre part selon les besoins financiers de l'EPCC ISBA exprimé par une demande d'acompte accompagné d'un plan budgétaire.

**Article 4 : Autres dispositions**

Les autres dispositions de la convention d'objectifs et de moyens restent inchangées.

Fait à Besançon, le

En 2 exemplaires.

Pour la Ville de Besançon,  
Le Maire,  
Présidente de Grand Besançon Métropole

Pour l'EPCC ISBA,  
Le directeur,

Anne VIGNOT

Matthieu DUCOUDRAY

**CONVENTION 2025**  
**RELATIVE AUX MOYENS FINANCIERS (acompte)**  
**ENTRE LA VILLE DE BESANÇON**  
**ET LA REGIE AUTONOME PERSONNALISEE LA RODIA**

**Entre les soussignés :**

**La Ville de Besançon** représentée par son Maire, Madame Anne VIGNOT, dûment habilitée par une délibération du Conseil Municipal du 12 décembre 2024,

Ci-après désigné «la Ville»,

**D'une part,**

Et

**La Régie Autonome Personnalisée LA RODIA**, domiciliée 4 avenue de Chardonnet, représentée par sa Présidente, Madame Aline CHASSAGNE, dûment habilitée à l'effet des présentes par une décision du conseil d'administration,

Ci-après dénommée «la RAP»,

**D'autre part,**

**Préambule**

Une convention pluriannuelle d'objectifs portant labélisation de la structure pour la période 2023-2026 est signée entre l'Etat, la Région, la Ville et la RAP (Conseil Municipal du 7 décembre 2023).

Il est proposé pour 2025 une convention bilatérale entre la Ville et la RAP. Cette convention permet de répondre aux besoins de crédits de la Rodia en début d'année 2025 en autorisant le versement des deux premiers acomptes de la subvention de fonctionnement sur la base du montant versé en 2024.

**Subvention de fonctionnement: Montant et modalités de versement des acomptes**

La Ville attribue à la Régie une subvention annuelle de fonctionnement qui lui garantit des moyens lui permettant de fonctionner.

Dans l'attente du vote de la convention attribuant le montant global de la contribution totale pour 2025, la Ville verse:

- un premier acompte d'un montant de 250 000€ en janvier-février 2025,
- un 2<sup>nd</sup> acompte d'un montant de 250 000€ en avril 2025.

Ces versements se feront d'une part postérieurement à la signature de la présente convention et d'autre part selon les besoins financiers de la RAP avec une demande d'acompte accompagné d'un état de trésorerie.

Fait à Besançon, le  
En deux exemplaires originaux.

La Présidente de la RAP Rodia,

Aline CHASSAGNE

La Maire de Besançon  
Présidente de Grand Besançon Métropole,

Anne VIGNOT

**CONVENTION 2025**  
**RELATIVE AUX MOYENS FINANCIERS (acompte), HUMAINS ET MATERIELS**  
**ENTRE LA VILLE DE BESANÇON**  
**ET**  
**L'ETABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION CULTURELLE LES DEUX SCENES**

Entre les soussignés :

La Ville de Besançon, représentée par sa Maire, Madame Anne Vignot, dûment habilitée par une délibération du Conseil Municipal du 12 décembre 2024,

ci-après «la Ville»,

d'une part,

et

L'Etablissement Public de Coopération Culturelle Les Deux Scènes, représenté par le président Jérôme THIEBAUX, dûment habilité à l'effet des présentes par une délibération du Conseil d'Administration,

ci-après désignée «l'EPCC»,

d'autre part,

**Préambule**

Il est préalablement rappelé que la Ville soutient le projet artistique et culturel de l'EPCC dans le cadre d'une convention pluripartite d'objectifs et de moyens. Une nouvelle convention pluriannuelle d'objectifs, CPO, autour d'un nouveau projet porté par l'EPCC et la future direction, devra être établi entre l'État, la Région Bourgogne Franche-Comté, la Ville de Besançon et l'EPCC les 2 Scènes. Dans l'attente de la conclusion de cette nouvelle CPO, et afin de maintenir un lien contractuel entre la Ville et l'EPCC, il est proposé pour 2025 une convention bilatérale entre la Ville et l'EPCC. Cette convention permettra, d'une part, de répondre aux besoins financiers de l'EPCC en début d'année 2025 en autorisant le versement des deux premiers acomptes de la subvention de fonctionnement sur la base du montant versé en 2024 (sous réserve du vote du budget 2025), et, d'autre part, de fixer les moyens humains et matériels mis à disposition de l'EPCC.

**Il est convenu ce qui suit :**

**Article 1 : Objet**

La présente convention a pour objet de préciser :

- les conditions dans lesquelles la mise à disposition de locaux est accordée
- les conditions dans lesquelles s'effectue la mise à disposition d'agents par la Ville à l'EPCC
- le montant des deux premiers acomptes de la subvention de fonctionnement alloués par la Ville à l'EPCC pour 2025.

Les engagements réciproques entre l'EPCC Les 2 Scènes et la Ville de Besançon seront précisées dans la convention annuelle à venir.

## **Article 2 : Durée**

La présente convention est conclue pour l'année 2025.

Elle ne sera pas renouvelée par tacite reconduction. Elle n'est modifiable que par voie d'avenant.

## **Article 3 : Moyens mobiliers et immobiliers**

La Ville met à disposition de l'EPCC Les 2 Scènes des locaux selon les modalités précisées dans une convention spécifique (cf annexe 1 : convention de mise à disposition de biens immobiliers).

## **Article 4 : Moyens financiers : montant et modalités de versement des acomptes de la subvention de fonctionnement 2025**

La Ville attribue à l'EPCC Les 2 Scènes une subvention annuelle de fonctionnement qui lui garantit des moyens lui permettant de fonctionner.

Dans l'attente du vote de la convention attribuant le montant global de la contribution totale pour 2025, la Ville verse :

- un premier acompte d'un montant de 600 000 € en janvier-février 2025,
- un second acompte d'un montant de 600 000 € en avril 2025.

Ces versements se feront d'une part postérieurement à la signature de présente convention et d'autre part selon les besoins financiers de l'EPCC les 2 Scènes exprimé par une demande d'acompte accompagné d'un plan budgétaire.

## **Article 5 : Moyens humains**

La Ville met à disposition de l'EPCC Les 2 Scènes du personnel technique. (Cf annexe 2 : convention de mise à disposition de personnel).

## **Article 6 : Modifications règlementaires**

L'EPCC Les 2 Scènes devra faire connaître à la Ville de Besançon toutes modifications de ses statuts et de la composition de son Conseil d'Administration.

## **Article 7 : Résiliation de la convention**

La Ville de Besançon se réserve le droit de résilier la présente convention sans qu'une indemnité ou dédommagement quelconque puisse être réclamé :

- en cas de dénonciation par l'Etat du contrat de décentralisation dramatique signé par le représentant de l'EPCC les 2 scènes
- en cas de non-respect des obligations prévues à la présente convention après mise en demeure signifiée par courrier recommandé avec accusé de réception restée sans effet dans un délai de 1 mois.

En cas de résiliation de la présente convention, les annexes seront résiliées.

## **Article 8 : Règlement des litiges**

En cas de litige, les parties s'efforceront de le résoudre par un règlement amiable. A défaut de conciliation, seuls les tribunaux de Besançon sont compétents.

## **Article 9 : Annexes**

Les annexes suivantes font partie intégrante de la présente convention :

- Annexe 1 – convention de de mise à disposition des biens

- Annexe 2 - convention de mise à disposition de personnel

Fait à Besançon, en deux exemplaires, le

Le Président  
De l'EPCC Les 2 Scènes

La Maire de Besançon,  
Présidente de Grand Besançon Métropole,

Jérôme THIEBAUX

Anne VIGNOT



## CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE PERSONNEL

### Entre d'une part,

**La Ville de Besançon**, représentée par Madame Anne VIGNOT, Maire de Besançon dûment habilitée par le conseil municipal du 7 décembre 2023, désignée sous le terme « **la Ville** » ou « **la Ville de Besançon** »,

### et d'autre part,

L'EPCC Les Deux Scènes – Scène nationale de Besançon, dont le siège social est situé, 3 place de l'Europe, 25 000 Besançon, représenté par Monsieur Jérôme THIEBAUX, directrice, ci-après désigné sous le terme « **Les Deux Scènes** ».

N° SIRET : 790 097 554 00014

### Préambule

Les termes de la présente convention sont régis par :

- le Code Général de la Fonction Publique, et notamment les articles L512-6 à L.512-15
- le décret n° 2008.580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,
- la délibération du Conseil Municipal du 27/02/2020
- la délibération du Conseil Municipal du 07/12/2023
- la délibération du Conseil Municipal du 12/12/2024

### Il est convenu ce qui suit.

#### Article 1 er :

La présente convention a pour objet la mise à disposition, par la Ville à l'EPCC, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 et avec leur accord, des six agents de la Ville suivants :

- Laurent BOLARD, agent de maîtrise principal
- Stella LONGO, adjoint technique principal de 2ème classe
- Sylvie RYSER, agent de maîtrise principal
- Sylvain MINARY, agent de maîtrise principal
- Nathalie GADRIOT-BOUCARD, adjoint technique principal de 2ème classe
- Michel PETIT, agent de maitrise

#### Article 2 :

A ce titre, tout en demeurant rattachés à la Ville où ils sont réputés occuper un emploi, ces agents exercent leurs fonctions auprès de l'EPCC à temps complet.

#### Article 3 :

Les missions de ces agents sont fixées par le directeur de l'EPCC. Ils sont placés sous l'autorité hiérarchique de ce directeur.

Ils sont soumis aux règles d'organisation interne et aux conditions de travail applicables dans l'établissement d'accueil telles qu'elles figurent dans le règlement intérieur.

**Article 4 :**

Ces agents continueront à percevoir la rémunération (régime indemnitaire inclus) correspondant à leur situation administrative (grade, échelon, emploi) qui sera versée par la Ville.

Ils sont indemnisés par l'EPCC des frais induits par leurs obligations de service (frais de déplacements). Ils ne peuvent pas percevoir directement de l'EPCC de complément de rémunération.

L'EPCC rembourse à la Ville ces rémunérations, les cotisations et contributions afférentes, ainsi que les charges résultant :

- des congés de maladie (maladie ordinaire, congé de longue maladie, congé de longue durée...) jusqu'à 90 jours,
- de la rémunération, de l'indemnité forfaitaire ou de l'allocation de formations versées à ces agents au titre du congé de formation professionnelle ou des actions relevant du droit individuel à la formation.

Dans ce cadre, la Ville établira un relevé de la dépense et l'adressera à l'EPCC pour paiement.

La Ville supporte les charges pouvant résulter de la mise en œuvre des prestations statutaires servies aux agents concernés lorsqu'ils sont victimes d'un accident de service ou d'une maladie professionnelle (dispositions législative et réglementaire).

**Article 5 :**

L'EPCC supporte les dépenses occasionnées par les actions de formation dont elle fait bénéficier les agents.

**Article 6 :**

Ces agents bénéficient d'avancements applicables au personnel de leur cadre d'emplois. Ils bénéficient d'un entretien professionnel au sein de l'établissement d'accueil.

Le pouvoir disciplinaire est de la compétence de la Ville.

**Article 7 :**

Ces agents peuvent prétendre aux congés et autorisations d'absence dont ils bénéficiaient à la Ville. Les autorisations nécessaires sont délivrées par l'EPCC qui en avise la Ville.

**Article 8 :**

Si ces agents souhaitent, en application de la réglementation en vigueur, bénéficier notamment des modalités de travail à temps partiel, d'un congé de formation (professionnelle ou syndicale), d'un congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie, d'un congé de présence parentale, ils en avisent conjointement la Ville et l'EPCC selon les conditions statutaires habituelles.

La Ville prend les décisions correspondantes.

**Article 9 :**

Si ces agents souhaitent être placés dans une autre position statutaire que l'activité (disponibilité notamment), ils doivent au préalable demander qu'il soit mis fin à leur mise à disposition.

**Article 10 :**

La mise à disposition peut prendre fin avant son terme, à la demande de la Ville, de l'EPCC ou de l'agent, après un préavis de trois mois et concertation entre les différentes parties.

En cas de faute disciplinaire, il peut être mis fin sans préavis à la mise à disposition par accord entre la Ville et l'EPCC.

Fait à Besançon, en trois exemplaires, le

Pour Les Deux Scènes,  
Le Directeur par intérim

Pour la Ville de Besançon  
La Maire

Jérôme THIEBAUX

Anne VIGNOT

## ANNEXE 1

# CONVENTION MISE À DISPOSITION DE BIENS IMMOBILIERS

### Entre d'une part,

**La Ville de Besançon**, représentée par Madame Anne VIGNOT, Maire de Besançon dûment habilité par le conseil municipal du 12 décembre 2024, désignée sous le terme « **la Ville** »

### et d'autre part,

**L'EPCC Les Deux Scènes – Scène nationale de Besançon**, dont le siège social est situé, 3 place de l'Europe, 25 000 Besançon, représenté par Monsieur Jérôme THIEBAUX, directeur par intérim, ci-après désigné sous le terme « **Les Deux Scènes** ».

N° SIRET : 790 097 554 00014

### Préambule

La présente convention précise les conditions dans lesquelles la mise à disposition de locaux est accordée selon la convention 2024 relative aux moyens financiers, humains et matériels.

### Il a été convenu ce qui suit.

#### Article 1er : OBJET

La Ville met à la disposition de l'EPCC, en l'état, divers locaux, à savoir :

- à titre onéreux :
  - le Théâtre Ledoux, 49 rue Mégevand,
  - l'Espace, Place de l'Europe
- à titre gratuit :
  - l'atelier décors, rue Mairet,
  - l'atelier de costume, ex-école Ronchoux,
  - une partie du hangar d'une superficie de 215 m<sup>2</sup>, 46 rue de Trey,
  - La petite salle du Kursaal 10 jours/mois selon un planning déterminé avec la direction du Kursaal
  - un bureau lié à l'activité Cinéma au Kursaal

Pour 2023, les apports annuels non facturés sont valorisés de la manière suivante :

	<b>2022</b>
Petit kursaal	48 024 (valorisation 2019 en cours d'actualisation)
Bureau cinéma (au Kursaal)	4 101 (valorisation 2019 en cours d'actualisation)
atelier couture (à l'ex école Ronchoux)	4 160 (valorisation 2019 en cours d'actualisation)
hangar rue de TREY	14 814 (valorisation 2019 en cours d'actualisation)
atelier décors (au Kursaal)	62 010 (valorisation 2019 en cours d'actualisation)
apports communication	95 034
<b>TOTAL</b>	<b>228 143</b>

#### Article 2 : DESTINATION DES LIEUX

Les locaux sont exclusivement destinés à l'exercice des activités artistiques.

L'exercice de toute autre activité dans les lieux sans l'autorisation écrite de la Ville entraînera automatiquement la résiliation des présentes sans délai et sur simple constatation.

### **Article 3 : ETAT DES LIEUX**

Les locaux sont pris en l'état.

### **Article 4 : DUREE**

La présente mise à disposition est consentie du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2025.

### **Article 5 : REDEVANCE**

Cette mise à disposition est consentie et acceptée moyennant une redevance annuelle de 103.200 € pour le Théâtre Ledoux et de 80.300 € pour l'Espace, sur laquelle s'appliquera la TVA en vigueur au moment de l'exigibilité de la redevance. Cette redevance sera payable trimestriellement à terme échu, entre les mains ou au compte de la trésorerie du Grand Besançon, dès réception de l'avis de paiement correspondant.

La mise à disposition des autres locaux est consentie et acceptée à titre gratuit.

Une valorisation de ces apports est néanmoins établie.

### **Article 6 : MODALITES GENERALES DE JOUISSANCE**

L'EPCC s'engage à :

- assurer une surveillance constante des locaux loués et les maintenir en état,
- ne faire dans les locaux loués aucune démolition, aucun percement de murs ou de cloisons, ni aucun changement de distribution, sans le consentement exprès et par écrit des Services Techniques de la Ville : les travaux éventuellement autorisés devront être faits sous la surveillance d'un représentant de ces mêmes services,
- supporter la gêne éventuellement occasionnée par les grosses réparations ou les réparations de restauration pouvant devenir nécessaires pendant la location, tant dans les lieux loués que dans l'immeuble dont ils dépendent, sans pouvoir réclamer aucune indemnité quelle que soit leur durée,
- tolérer, de même, les travaux qui seraient exécutés sur la voie publique ou dans les immeubles voisins de celui dont font partie les locaux loués, alors même qu'il en résulterait une gêne pour l'exercice de ses activités et sauf recours contre l'Administration, les entrepreneurs des travaux ou les propriétaires voisins s'il y a lieu,
- laisser, en fin de location, sans pouvoir réclamer aucune indemnité, ni remise de loyer, les améliorations, les installations fixes établies par ses soins, à moins que la Ville ne préfère demander, aux frais de l'EPCC, le rétablissement des lieux dans leur état primitif.
- selon un calendrier validé avec la Ville (Pôle culture), mettre gratuitement à disposition des acteurs culturels notamment, le théâtre Ledoux pour leurs manifestations dans une limite de 15 dates par saison.

### **Article 7 : OBLIGATIONS DE LA VILLE**

La Ville s'oblige à :

- tenir les lieux loués clos et couverts selon l'usage, mais sans que cette obligation puisse déroger à celle concernant l'entretien par l'EPCC,
- assurer les réparations d'entretien et de maintenance des installations d'eau, d'électricité et de chauffage, compte-tenu des contraintes actuelles, sur le site du Théâtre,
- permettre un usage normal et régulier des lieux loués sans pouvoir être rendue responsable des dégâts causés par les eaux ou résultant de gelée, neige, orage, infiltrations, inondations dont l'EPCC fera son affaire personnelle s'il s'avère que le sinistre est dû à un défaut de précaution de sa part.

## **Article 8 : OBLIGATIONS DE L'EPCC**

L'EPCC devra :

- supporter les réparations locatives pour le Théâtre Ledoux et l'Espace selon le décret n°87.712 du 26.08.1987,
- se conformer, le cas échéant, au règlement général de l'immeuble et ne rien faire qui puisse troubler sa tranquillité,
- assurer le nettoyage et l'entretien des locaux qui lui sont confiés,
- prendre les précautions nécessaires pour éviter toute gêne de voisinage, tenant notamment aux bruits, aux odeurs et aux fumées,
- ne laisser séjourner aucune ordure dans les lieux loués et n'entreposer dans les entrées, les escaliers, paliers et autres lieux communs, aucun objet, emballage, véhicule quelconque ou marchandise, cette interdiction ne s'appliquant cependant pas aux matériaux nécessaires aux éventuelles réparations pendant la durée de leur exécution.

## **Article 9 : VISITE DES LIEUX**

L'EPCC devra laisser l'agent qualifié de la Ville visiter les lieux au moins une fois par an.

## **Article 10 : IMPOTS - CHARGES LOCATIVES**

- **Pour le Théâtre Ledoux,**

Depuis le 1er janvier 2013, la Ville prend en charge les frais relatifs au chauffage et à l'électricité et refacture la consommation à l'EPCC. La régularisation des charges interviendra en début d'année n+1.

Une provision sera versée trimestriellement par l'EPCC à la Ville à hauteur de 80% des coûts réelles constatés à l'année n-1.

En ce qui concerne le téléphone et les ordures ménagères, l'EPCC souscrira l'abonnement nécessaire directement auprès des organismes concernés et acquittera lui-même les factures correspondantes.

L'EPCC s'acquittera également de tous impôts, taxes, contributions pouvant lui incomber.

- **Pour l'Espace,**

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020, le preneur prend à sa charge les frais de chauffage, d'électricité et d'entretien général du bâtiment sis place de l'Europe, de même que le nettoyage des locaux.

En ce qui concerne le téléphone et l'eau, le Preneur souscrira l'abonnement nécessaire directement auprès de l'organisme concerné et acquittera lui-même les factures correspondantes.

Le Preneur s'acquittera également de tous impôts, taxes, contributions ou autres pouvant lui incomber.

## **Article 11 : ASSURANCES**

L'EPCC contractera toute assurance nécessaire pour garantir sa responsabilité civile, les matériels et mobiliers lui appartenant et s'assurera contre les risques locatifs.

Il devra justifier de cette assurance et du paiement des primes chaque année, à la date anniversaire d'entrée en vigueur de la convention.

## **Article 12 : SECURITE**

L'EPCC devra, le cas échéant, se conformer à toutes les prescriptions de la Commission de Sécurité compétente.

L'EPCC devra prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des locaux afin d'éviter les vols ou actes de vandalisme à l'intérieur des locaux loués.

La Ville qui, en aucun cas, ne pourra être inquiétée à ce sujet, n'aura pas l'obligation de faire procéder à l'installation de systèmes d'alarme ou de sécurité, ni d'installer des mobiliers spéciaux.

### **Article 13 : CLAUSES RESOLUTOIRES**

La présente convention sera résiliée de plein droit :

- en cas d'inexécution de l'une des clauses du présent contrat et après mise en demeure restée sans effet dans un délai de 15 jours,
- en cas de non-respect des buts pour lesquels les locaux ont été attribués à l'EPCC,
- en cas de résiliation, pour quelque raison que ce soit de la convention pluriannuelle d'objectifs (sauf au changement de contrat dans un délai d'un an, prévu convention pluriannuelle d'objectifs).

### **Article 14 : INTERPRETATION - LITIGES – TOLERANCES**

Les droits et obligations des parties contractantes seront réglés conformément aux dispositions du Code Civil et aux usages pour tout ce qui n'est pas prévu dans le présent contrat.

Pour toute contestation portant sur l'application ou l'interprétation de la convention, les tribunaux de Besançon sont seuls compétents

Fait à Besançon, en trois exemplaires, le

Pour Les Deux Scènes,  
Le Directeur par intérim

Pour la Ville de Besançon  
La Maire

Jérôme THIEBAUX

Anne VIGNOT